



Programme pour le Volet d'aide au financement pour les projets numériques interactifs à budget modeste

Lignes directrices

En vigueur le 1^{er} octobre 2011

Le Programme pour le financement de projets à budget modeste vise à stimuler la production de qualité de projets numériques interactifs à budget modeste liés à des émissions de télévision canadiennes qui ont obtenu une licence d'un télédiffuseur admissible. Le Fonds encourage les producteurs à développer des contenus adaptés pour des budgets modestes dans les cas suivants mais sans s'y limiter : des modules de jeux, des applications pour appareils mobiles incluant les tablettes, l'utilisation de médias sociaux visant à établir les bases d'une communauté d'intérêt, des contenus ciblés pour une première saison d'une série ou la mise à niveau de contenus additionnels pour les saisons subséquentes d'une série.

L'aide sera accordée sous forme de subvention pouvant atteindre 75 % des coûts de production du volet nouveau média jusqu'à un maximum de 75 000 \$.

Le Fonds recevra les demandes le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois et rendra ses décisions dans un délai de 2 à 3 semaines;

Veillez noter que le volet télévision n'est pas admissible pour recevoir une aide financière mais doit répondre aux critères d'admissibilité du Fonds.

Pour les détails relatifs aux critères d'admissibilité et budgétaires, veuillez consulter le [Programme d'aide à la production du Fonds Bell](#). Les exceptions suivantes s'appliquent uniquement au Volet de financement pour les productions à budget modeste.

Admissibilité du requérant

Le détenteur des droits du projet numérique, soit un producteur ou une entreprise de production indépendante (de télévision ou de médias numériques), peut faire une seule demande par dépôt.

Participation financière

1. Les coûts de production du volet nouveau média ne peuvent excéder 100 000 \$ (incluant tous les apports en argent comptant, en différés ou en services).
2. La structure financière doit inclure au moins 10 % en argent comptant de la part d'une tierce partie indépendante;
3. Le Fonds Bell n'accorde pas de boni équivalent à la participation du télédiffuseur.
4. Le Fonds Bell effectuera les versements en deux étapes, soit :
 - 75% à la signature du contrat liant le requérant et le Fonds Bell et,
 - 25% lorsque le projet, le rapport de coût final et le rapport du producteur seront livrés et approuvés à la satisfaction du Fonds Bell.